

# L'embryon humain: peut-il être un sujet de droit ?

S. Hamamah

Département de Médecine et Biologie de la Reproduction

Division d'AMP / DPI

Hôpital Arnaud de Villeneuve

34295 Montpellier, France

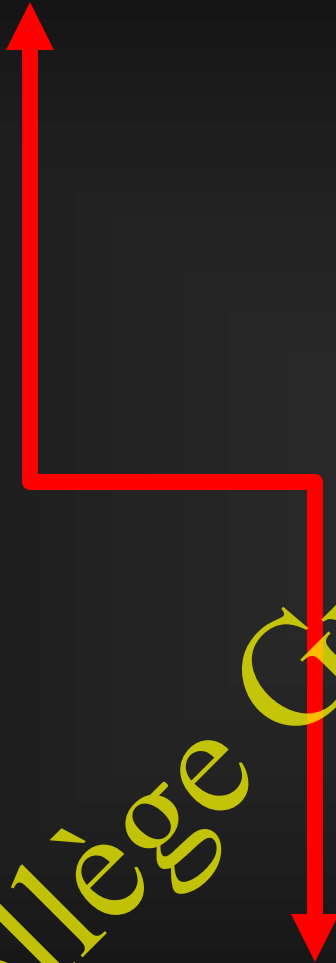
INSERM U 847

Définition biologique

Définition éthique

Définition juridique

Collège Gynécologie CVL



# Définition biologique

De la fécondation

Au 14ème jour:



8ème semaine



Foetus



- individuation de l'E est terminée,
- plus de possibilités de constitution de jumeaux ou de chimères
- le début d'apparition de la plaque neurale

le 14ème jour  
comme début de  
la vie  
embryonnaire

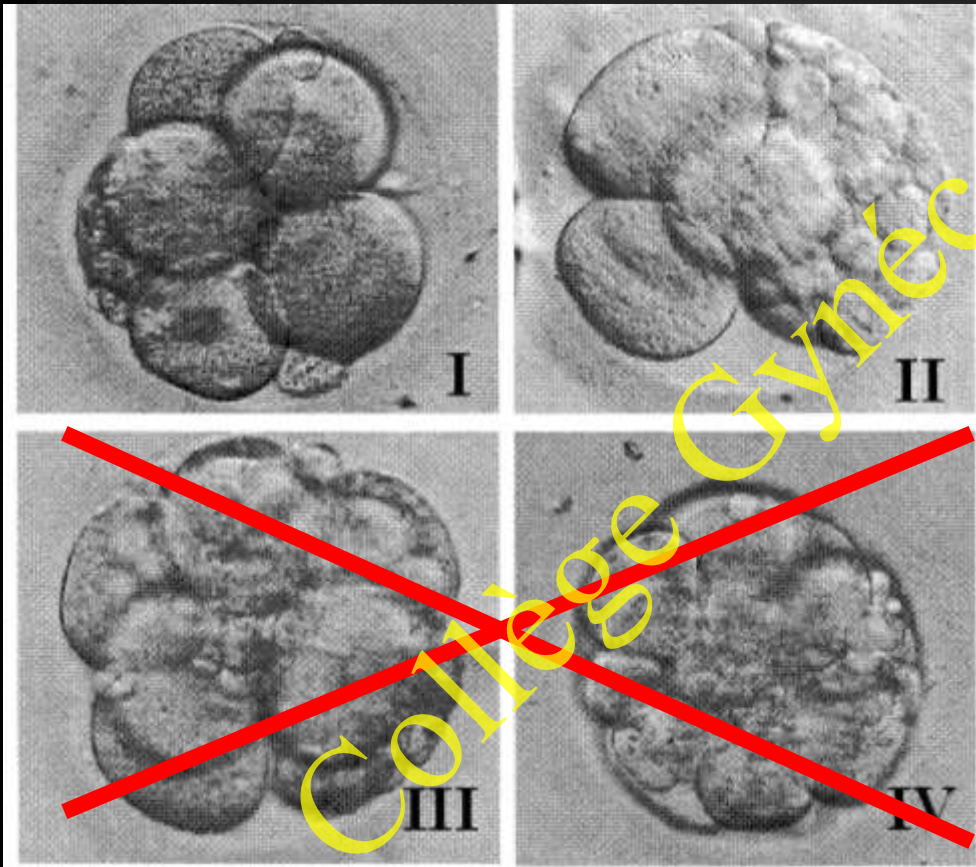
les équipes anglo-saxonnes

Collège Gynécologie

# France

60 000 EMBRYONS / AN

Qualité incompatible avec une congélation



Destruction !!!

# Définition éthique

- amas de cellules indifférenciées
- une personne humaine à part entière dès la conception
- L'embryon doit être considéré comme une personne humaine potentielle, avec toute l'ambiguïté conférée à ce terme de potentialité

France Quéré

*"sans être ce qu'il sera, l'embryon est ce qu'il doit être", et qu'à ce titre, il mérite respect et dignité.*



# Définition juridique

En France, le droit civil reconnaît seulement 2 catégories juridiques : les choses, objets de droits, et les personnes, sujets de droits.

Ni chose, "à l'évidence", ni personne, le droit français considérant qu'une personne doit être "*née vivante et viable*" pour disposer de la personnalité juridique, «

*Où placer l'embryon ?*

# Définition juridique

## HISTORIQUE

La notion « *d'embryon humain* » a toujours divisé les populations Française depuis la loi Veil de 1975

### 3 positions sont défendues .

- certains prônent l'absence de recherche sur les embryons sauf à des fins thérapeutiques
- d'autres admettent la recherche mais limitée aux E surnuméraires
- certains acceptent la recherche à la fois sur des E surnuméraires et sur des embryons spécialement créés.

# Textes en vigueur

1 - Art 16.4 du CC français : il prohibe toute  
« atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine »

2 - Article L 2141.8 du Code de la santé publique \* :  
il prohibe clairement toute expérimentation sur l'embryon  
et interdit également la conception *in vitro* d'E à des fins  
d'études, de recherche ou d'expérimentation.

\* CSP, art. 2141-8

« Un embryon humain ne peut être conçu ni utilisé à des  
fins commerciales ou industrielles ».

Il permet que soient menées, à titre exceptionnel, des  
études sur les E à la condition que celles-ci aient une  
finalité médicale et qu'elles ne portent pas atteinte à l'E,  
sous réserve du consentement écrit des géniteurs.



### 3 - La Convention d'Oviedo de 1997 :

Cette Convention pourrait être contraignante si la France la ratifiait Article 18 :

*« Lorsque la recherche sur les embryons in vitro est admise par la loi, celle-ci assure une protection adéquate de l'embryon. »*

Il appartient à chaque pays d'autoriser ou non la recherche sur les embryons.

### 4 - La Charte des droits fondamentaux de 2000

Elle interdit différents types de pratiques pouvant avoir un lien avec la recherche sur l'embryon,

*« les pratiques eugéniques, notamment celles qui ont pour but la sélection des personnes »* et le *« clonage reproductif des êtres humains »*.

## 5 - Les avis du Groupe européen d'éthique (GEE) :

### Avis du 23 novembre 1998 :

*« l'embryon humain...mérite la protection de la loi »*

### Avis du 14 novembre 2000 :

*« Il appartient à chaque Etat membre d'interdire ou d'autoriser les recherches sur l'embryon. »*

## 6 - La nouvelle loi Bioéthique du 6 août 2004



réalise une avancée considérable en ce qu'elle autorise, aux nouveaux articles L. 2151-1 à L. 2153-2 du CSP, les recherches sur l'E. Est ainsi créé un titre V dans le livre 1<sup>er</sup> de la 2<sup>ème</sup> partie du CSP intitulé « Recherche sur l'E et les cellules embryonnaires ».

un couple ayant eu recours à une FIV/ICSI n'a plus de projet parental, les E peuvent avec le consentement écrit du couple, non seulement faire l'objet d'un don à un autre couple ou d'une destruction comme le prévoyait les lois de 1994 mais aussi d'une recherche.

L'admission des recherches sur l'E est toutefois strictement encadrée par la l'article L. 2151-3 du CSP. **Ces recherches sont en effet envisagées de manière exceptionnelle,** l'alinéa 1er du texte posant

**le principe de l'interdiction des recherches sur l'E.**

Texte présente un caractère expérimental en ce sens que son application devrait être limitée à une durée de 5 ans.

Cette période transitoire a été justifiée par l'idée que durant celle-ci, il sera possible de vérifier si l'utilisation de cellules souches adultes rend inutile le recours à l'E.

En réalité, il s'agit d'une 1ère mise en forme rassurante de la **transgression** qui ne saurait faire illusion.

Ces recherches doivent être autorisées et présenter :

a - un double caractère :

Susceptibles de permettre des progrès thérapeutiques majeurs,

Ne pas pouvoir être poursuivies par une méthode alternative d'efficacité comparable en l'état des connaissances scientifiques.

b - Ces recherches ne peuvent être effectuées que sur des E « orphelins », conçus *in vitro* dans le cadre d'une FIV/ICSI et sans projet parental

La « *conception in vitro d'embryons (...) humain à des fins de recherche* » est donc formellement interdite (C. pén., art. 511-18).

la loi semble avoir omis de prohiber la conception d'E, y compris par clonage, à des fins d'études ne lui portant pas atteinte.

c - Elles sont soumises au consentement du couple formulé par écrit, qui doit être confirmé à l'issue d'un délai de réflexion de 3 mois et qui est révocable à tout moment, sans motif.

d - elles supposent qu'un protocole ait été autorisé par l'ABM après avis en CO



La décision d'autorisation est prise en fonction de la pertinence scientifique du projet de recherche, de ses conditions de mise en œuvre au regard des principes éthiques et de son intérêt pour la santé publique.

Egalement précisé, que les E ayant fait l'objet d'une recherche ne pourront pas être transférés à des fins de gestation.

L'études de l'E humain (à la différence de la recherche qui voue l'E à la destruction,

« l'étude » ne porte pas atteinte à l'intégrité de l'E )

Elles sont permises à titre exceptionnel

### CONDITIONS :

1- Le consentement du couple doit être confirmé après un délai de réflexion de 3 mois

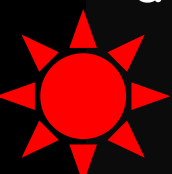
2- Les études ne doivent pas porter atteinte à l'embryon

3- Pour les autres conditions, le législateur opère un renvoi aux dispositions aux alinéas 4,5,6 et 7 qui intéressent les recherches sur l'embryon et les cellules embryonnaires

## Incohérence regrettable dans la rédaction du texte :

- Comment concilier d'une part l'idée que l'étude ne doit pas porter atteinte à l'embryon
- L'E ne doit plus être inscrit dans un projet parental ni être implanté après étude ?

Le législateur a donc pris le parti de déroger au principe d'interdiction des recherches sur l'embryon humain.



Il s'agit là d'une nouvelle transgression du principe de la protection de la vie humaine dès le commencement de la vie humaine

Il ne s'agit finalement que de concilier la protection de l'E avec un intérêt collectif.

Or, la mise en œuvre du principe de la dignité de l'E induit l'impossibilité qu'il puisse céder le pas devant des intérêts collectifs.



La loi de 2004 est certes qualifiée de *bioéthique*, mais après examen, l'éthique de la vie dont s'est inspiré le législateur y est bien moins manifeste qu'en 1994, à moins qu'il ne s'agisse d'une « *éthique de la transgression* ».



Il apparaît clairement que la question, face à cette loi, n'est plus de savoir si elle avalise une régression de la protection de l'être humain mais de rechercher comment et au bénéfice de quoi s'organise cette régression, et ce qu'il reste à l'Homme comme protection.

Parmi les dispositions de loi, celles qui semble consacrer cette régression :

- L'introduction d'une notion selon laquelle « *la dignité de l'E humain serait fonction du projet parental dont il est porteur* »

la dignité de l'E *in vitro* et donc la possibilité de l'introduire dans un protocole de recherche serait donc fonction du projet parental dont il est porteur. »

La France s'est prononcée *de facto* pour la réduction de la personne à l'état d'objet 'la réification' de l'embryon humain *in vitro*.

le principe fondateur suivant lequel "La loi garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie" (article 16 du cc) peut-il, sans s'effondrer, supporter de dérogation ?

- L'Allemagne a choisi la voie de l'interdiction (1990)
- UK la voie de l'autorisation (1990, HFEA)

L'Homme depuis recherche son équilibre, entre obéissance et révolte, soumission à Dieu et concurrence.

le débat bioéthique se pose aujourd'hui dans les mêmes termes, dans son prolongement même :

l'Homme doit-il user de sa liberté pour goûter une fois de plus à la connaissance ?

Peut-il se permettre d'opérer une nouvelle transgression, en s'appropriant la "maîtrise du vivant" ?....

Est-il capable de distinguer, dans cette soif de connaissances, celles qui ne sont désirées que pour elles-mêmes, et celles qui sont recherchées pour le bien de l'homme ?

Est-il capable d'admettre que d'un mal ne peut procéder un bien ?



L'Humanisme, qui a si longtemps guidé cette recherche se trouve aujourd'hui obsolète.

La Science, par ses développements récents, a fait passer l'Homme du statut de *finalité* à celui d'*objet* de connaissance, et de *moyen* de pouvoir.

Collège Gymnologie CVL